
THE COURT OF APPEAL ACT
(C.C.S.M. c. C240)

Court of Appeal Rules, amendment

Regulation 35/2021
Registered April 29, 2021

Manitoba Regulation 555/88 R amended

1 *The Court of Appeal Rules, Manitoba Regulation 555/88 R, is amended by this regulation.*

2 *Subsection 33(4) of the French version is amended by striking out "l'appel sera réputé être un appel dont désistement sauf s'il" and substituting "l'appelant sera réputé s'être désisté de l'appel sauf si celui-ci".*

3 *Subsection 34(1) of the French version is amended in the part before clause (a) by striking out "l'appel sera réputé être un appel dont désistement s'il" and substituting "l'appelant sera réputé s'être désisté de l'appel si celui-ci".*

LOI SUR LA COUR D'APPEL
(c. C240 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant les Règles de la Cour d'appel

Règlement 35/2021
Date d'enregistrement : le 29 avril 2021

Modification du R.M. 555/88 R

1 *Le présent règlement modifie les Règles de la Cour d'appel, R.M. 555/88 R.*

2 *Le paragraphe 33(4) de la version française est modifié par substitution, à « l'appel sera réputé être un appel dont désistement sauf s'il », de « l'appelant sera réputé s'être désisté de l'appel sauf si celui-ci ».*

3 *Le passage introductif du paragraphe 34(1) de la version française est modifié par substitution, à « l'appel sera réputé être un appel dont désistement s'il », de « l'appelant sera réputé s'être désisté de l'appel si celui-ci ».*

4 Section 35 of the French version is amended

(a) by replacing the section heading with "Appelant réputé s'être désisté d'un appel"; and

(b) by striking out "appel est réputé être un appel dont désistement" and substituting "appelant est réputé s'être désisté d'un appel".

5 Section 35.1 of the French version is amended

(a) by replacing the section heading with "Appel de la décision — appelant réputé s'être désisté d'un appel"; and

(b) by striking out "appel soit réputé être un appel dont désistement" and substituting "appelant soit réputé s'être désisté d'un appel".

6 The following is added after section 36:

36.1(1) If an appeal has not been set down for hearing within one year after the notice of appeal has been filed, the registrar may, at his or her discretion, give notice by regular lettermail at the last known address of the parties or their solicitors that the appeal will be deemed to be abandoned and will be dismissed, unless, within 30 days after the date of the notice,

(a) the appeal is set down for hearing in accordance with these rules; or

(b) by motion to a judge in chambers, a party shows cause why the appeal should not be dismissed.

36.1(2) The registrar shall state the date of the deemed abandonment in the notice given under subrule (1).

4 L'article 35 de la version française est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Appelant réputé s'être désisté d'un appel »;

b) dans le texte, par substitution, à « appel est réputé être un appel dont désistement », de « appelant est réputé s'être désisté d'un appel ».

5 L'article 35.1 de la version française est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Appel de la décision — appelant réputé s'être désisté d'un appel »;

b) dans le texte, par substitution, à « appel soit réputé être un appel dont désistement », de « appelant soit réputé s'être désisté d'un appel ».

6 Il est ajouté, après l'article 36, ce qui suit :

36.1(1) Si un appel n'a pas été inscrit au rôle dans l'année suivant le dépôt de l'avis d'appel, le registraire peut, à sa discrétion, par poste-lettres ordinaire, aviser les parties ou leurs procureurs, à leur dernière adresse connue, que l'appelant est réputé s'être désisté de l'appel et que celui-ci sera rejeté à moins que, dans les 30 jours suivant la date de l'avis, selon le cas :

a) l'appel soit inscrit au rôle conformément aux présentes règles;

b) une partie ne fasse valoir, par motion présentée à un juge siégeant en cabinet, les raisons pour lesquelles l'appel ne devrait pas être rejeté.

36.1(2) Le registraire indique la date du désistement réputé dans l'avis donné en vertu du paragraphe (1)

36.1(3) If the appeal is not set down for hearing by the date specified in the registrar's notice, the appeal will be dismissed on the date specified in the notice unless, by motion to a judge in chambers filed prior to that date, a party shows cause why the appeal should not be dismissed.

36.1(3) Si l'appel n'a pas été inscrit au rôle au plus tard à la date indiquée dans l'avis du registraire, l'appel sera rejeté à la date indiquée dans l'avis à moins qu'une partie ne fasse valoir, par motion présentée à un juge siégeant en cabinet, les raisons pour lesquelles l'appel ne devrait pas être rejeté.

April 27, 2021
27 avril 2021

The Court of Appeal/Pour la Cour d'appel,

Richard Chartier
Chief Justice of Manitoba/juge en chef du Manitoba

Freda Steel
Judge of Appeal/juge d'appel

Holly Beard
Judge of Appeal/juge d'appel

Marc Monnin
Judge of Appeal/juge d'appel

Diana Cameron
Judge of Appeal/juge d'appel

William Burnett
Judge of Appeal/juge d'appel

Christopher Mainella
Judge of Appeal/juge d'appel

Jennifer Pfuetzner
Judge of Appeal/juge d'appel

Janice leMaistre
Judge of Appeal/juge d'appel

Karen Simonsen
Judge of Appeal/juge d'appel

Lori Spivak
Judge of Appeal/juge d'appel